

Le droit de retransmission des grands événements

par Max Schoenthal

EDITORIAL

2006 est une grande année en matière événementielle, et surtout sportive : jeux Olympiques d'hiver à Turin, championnat d'Europe de handball en Suisse, Coupe du monde de football en Allemagne... sans compter les manifestations qui reviennent annuellement, comme le Tour de France. Le sport est au quotidien de l'information, sous forme de retransmissions des matches, de reportages avant les rencontres, et de commentaires après. Une actualité qui ne concerne pas seulement le sport proprement dit, mais aussi ses aspects juridiques - et ce sont eux, bien sûr, qui font l'objet du présent *IRIS plus*. Les raisons ne manquent pas : proposition de la Commission européenne visant à modifier la Directive TSF (COM(2005) 646 fin.), parue le 13 décembre 2005, arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire "Infront", etc.

Strasbourg, avril 2006

Susanne Nikoltchev

Coordinatrice IRIS

Responsable du département Informations juridiques

Observatoire européen de l'audiovisuel

IRIS plus est un supplément à **IRIS**, *Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel*, **Edition 2006-04**



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSSTELLE

76 ALLEE DE LA ROBERTSAU • F-67000 STRASBOURG
TEL. +33 (0)3 88 14 44 00 • FAX +33 (0)3 88 14 44 19
<http://www.obs.coe.int>
e-mail: obs@obs.coe.int



Le droit de retransmission des grands événements

Max Schoenthal

Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/Bruxelles

Il y a des événements qui sont d'une importance majeure dans la vie de la société. La présente étude montrera que ce sont plus particulièrement les événements sportifs qui retiennent l'attention du public et du législateur, et ce sont donc sur eux que les projecteurs sont braqués.

Partant des relations étroites qui relient les grands événements, les médias et la société, brièvement évoquées, l'auteur expose ce que prévoit le droit européen pour réglementer la retransmission des grands événements. Il est tenu compte du droit européen au sens large, mais aussi des instruments de réglementation dont dispose le Conseil de l'Europe, et de la situation dans les différents pays membres. Le point de vue choisi est moins celui des problèmes juridiques spécifiquement nationaux, que celui des raisons qui ont conduit à choisir certaines approches plutôt que d'autres, et à développer un ensemble de règles au sein du système juridique européen. Pour finir, on verra si le cadre européen propose un dispositif cohérent, apte à réaliser les objectifs poursuivis.

A. Les événements d'importance majeure et les médias

I. Les événements d'importance majeure : un facteur sociétal

Dans les sociétés modernes, il est rare que toutes les personnes, tous les citoyens intéressés ou concernés par un événement, puissent être physiquement présents à son déroulement. Les médias, notamment audiovisuels, sont largement en mesure de remédier à ce défaut, en retransmettant la manifestation dans son intégralité ou en en présentant des extraits sous forme de journaux : le spectateur "privé" de stade est non seulement informé mais également mis en état de participer à l'émotion qui se dégage du tournoi, il devient en quelque sorte un participant assis aux premières loges.

C'est là certainement l'une des principales raisons pour lesquelles le sport de haut niveau et les médias sont progressivement entrés dans une "relation symbiotique" au cours de la seconde moitié du vingtième siècle. D'une part, le sport a pris une importance majeure dans la vie de la société et exerce une attirance très forte sur les masses et, d'autre part, les intérêts que le sport et les médias tirent l'un de l'autre sont considérables. Le sport est, en tant que phénomène de société, beaucoup plus qu'un exercice corporel individuel : il est devenu depuis longtemps partie intégrante de la chose publique, de l'Etat moderne. Ainsi la Cour de justice des Communautés européennes a-t-elle reconnu expressément le rôle du sport dans la vie de la société¹. Le sport remplit des fonctions essentielles dans les processus démocratiques, intégratifs et sociétaux², et le monde politique lui accorde un intérêt croissant. Du point de vue des diffuseurs, les événements sportifs sont une affaire des plus séduisantes. Il suffit de retransmettre des événements existants, à peu de frais puisque l'"émission" est fournie par l'organisateur. Il est assez facile aussi d'en prévoir l'audience, les retransmissions sportives rassemblent à coup sûr un public massif, garantissent donc d'excellentes recettes publicitaires, ce qui a en retour un effet positif sur la notoriété de la chaîne. A tous ces avantages s'ajoute encore la hausse des audiences des émissions qui traitent de l'événement en train de se dérouler et qui font, pour le diffuseur, office d'autopromotion. En contrepartie, les médias audiovisuels, en premier lieu la télévision, offrent l'accès au sport à un très large public et, par ce biais, la clé du succès commercial. En effet, le sport de pointe est (co)financé par les médias audiovisuels : directement par l'acquisition

des droits de diffusion, et indirectement par l'impact massif de la publicité sur les banderoles et les maillots, la cession de droits sur les noms des joueurs, les annonces des dates et des marques.

Cette relation prend encore davantage de poids avec la venue des nouveaux médias audiovisuels qui multiplient les possibilités de retransmission en direct. Déjà les premiers signes se révèlent : de plus en plus de droits sportifs sont cédés à des entreprises de télécommunication, et l'exploitation de ces droits a lieu de plus en plus souvent sur les réseaux à grande capacité d'Internet, ou par le biais de plateformes de téléphonie mobile.

Même si le sport est le sujet le plus évident des grands événements médiatiques, il n'en est pas le seul. Les élections parlementaires, les discours des dirigeants politiques, certains événements historiques comme la chute du mur de Berlin, et bien entendu les manifestations culturelles (concerts) sont, eux aussi, dans une société, le ferment d'une conscience collective, d'un esprit de solidarité nationale, d'un sentiment identitaire. Dans ce sens, les composants élémentaires des processus démocratiques et culturels participent des grands événements.

Si l'on considère les droits d'accès au-delà de leurs effets concrets et de l'importance des événements concernés, il s'avère qu'ils jouent un rôle central dans la partition de la société en groupes diversement accessibles aux médias. Il s'agit d'un phénomène connu sous le nom de *Digital Divide* (division numérique) et qui fait actuellement l'objet de discussions dans le domaine des médias numériques et en ligne. En substance, cela signifie que l'accès aux médias est un facteur éminemment déterminant sur les chances de formation et d'évolution professionnelle. De ce point de vue, l'apparition, voire l'accroissement de groupes défavorisés en matière d'accès aux médias devrait être considéré comme inacceptable, et prohibé. Le droit d'accès et le droit aux extraits pourraient être un début de solution à ce problème.

II. La retransmission des grands événements sportifs : un facteur économique

Le sport a toujours favorisé la croissance économique en catalysant le progrès technique et en contribuant ainsi à la divulgation des avancées technologiques dans le domaine des médias audiovisuels. Cette fonction de catalyseur opère aussi dans le domaine du droit des médias³. Les accords d'exclusivité jouent un rôle particulièrement important dans le développement de nouveaux médias et, par ce biais, ils influent également sur les acteurs et la genèse du droit de la concurrence aux niveaux national et européen⁴.

C'est ainsi que la Coupe du monde de football 1954 a été utilisée pour multiplier le nombre de téléviseurs dans les foyers privés⁵, et que le "Mondial" 1974 a fait faire un bond à la vente des téléviseurs couleur. L'année 2006 pourrait bien être celle de la télévision haute définition - certains organismes de télévision à péage offrent pour l'occasion une retransmission en TVHD. Sans compter les gains d'audience escomptés par les opérateurs de téléphonie mobile qui retransmettront les événements eux aussi - en standard DMB/DVB-H.

Ces quelques exemples montrent que les droits de retransmission ont la faculté de promouvoir certains produits ou certains marchés. Un principe dont le législateur pourrait s'inspirer. L'octroi d'un droit aux extraits pour les nouveaux services pourrait, par exemple, être un moyen envisageable pour accroître l'intérêt des utilisateurs finaux envers ces services.

Un fait récent a démontré le pouvoir économique des droits (exclusifs) de retransmission : la valeur de la chaîne allemande à péage Première a chuté en quelques minutes de moitié quand il a été rendu public que cette chaîne câblée avait perdu les droits TV sur les matches de première division du championnat de football allemand.

B. Les fondements juridiques du droit de retransmission des événements d'importance majeure en Europe

I. Introduction

Le droit des médias audiovisuels régit les événements d'importance majeure selon deux approches principales :

- Assurer au public la possibilité de suivre sur une télévision à accès libre leur déroulement intégral. Les textes de référence sont les articles 3 bis de la Directive sur la télévision sans frontières (TSF)⁶ et 9 bis de la Convention sur la télévision transfrontière⁷.
- Prévoir un droit aux extraits courts, qui n'existe pas dans la version actuelle de la Directive TSF mais a été inséré dans la Convention sur la télévision transfrontière, et se retrouve dans différents textes des Etats membres⁸.

Pour que le plus grand nombre puisse suivre les événements d'importance majeure, il faut entamer le marché de l'exclusivité⁹, en d'autres termes toucher aux intérêts des parties adverses et remettre des positions de droit en question. Ces deux approches doivent donc à leur tour être considérées au regard de deux points de vue divergents :

- celui du public, auquel des dispositions comme celle de l'article 3 bis de la Directive TSF donnent un droit d'accès aux retransmissions ;
- celui des médias non titulaires des droits de retransmission, auxquels les dispositions sur le droit aux extraits, si elles sont transposées dans les cadres nationaux, donnent le droit subjectif de diffuser de courts reportages, autrement dit un droit d'accès spécial à des informations qui se trouvent, généralement, en mains privées¹⁰ - ce qui conforte du même coup la position juridique des ayants droit.

Du point de vue des ayants droit, des diffuseurs et d'autres acquéreurs de droits, des dispositions comme celles de l'article 3 bis de la Directive TSF sont restrictives. Les droits de retransmission sont normalement dérivés du droit domiciliaire de l'organisateur qui, en sa qualité de propriétaire ou de détenteur, est habilité à réglementer en droit privé l'accès à la manifestation - ce qui inclut la possibilité d'autoriser les diffuseurs à enregistrer ou retransmettre l'événement¹¹. Il arrive aussi que les droits sur les manifestations sportives soient conférés aux fédérations ou aux organisateurs par une loi¹². En ce qui concerne les droits d'auteur, ils n'interviennent que si la manifestation peut être considérée comme une œuvre au sens du Code sur la propriété intellectuelle, ce qui n'est normalement pas le cas des manifestations sportives¹³. En revanche, dès lors qu'un organisme de radiodiffusion télévisée a produit un signal, celui-ci fait l'objet de mesures protectrices portant sur les droits voisins concernés¹⁴.

Les règles sur l'accès du public aux retransmissions d'événements créateurs de droits peuvent avoir un effet négatif sur la valeur commerciale de ces droits. Les premiers à en pâtir sont ceux qui détiennent les droits en propre puisqu'une telle dévalorisation fait baisser les recettes des organisateurs de la manifestation. L'inconvénient de la création de droits de tiers : le premier acquéreur des droits n'a plus l'exclusivité, et ne peut plus sous-licencier par exemple le droit aux extraits. L'organisateur, quant à lui, craint de ne plus pouvoir céder le droit aux extraits au prix du marché. En outre, les droits TV, et peut-être aussi les droits d'exploitation primaires et secondaires risquent, dans ce cas également, d'être revus à la baisse¹⁵.

De la même façon que le font des dispositions relatives à l'accès du plus grand nombre aux retransmissions de grands événements, le droit aux extraits représente donc une restriction de l'autonomie privée entendue comme un droit de contracter¹⁶. Pour les titulaires des droits originaires, le droit aux extraits octroyé à des tiers représente un préjudice moins lourd que le système des listes, le reportage court et informatif étant limité aux moments clés d'une manifestation¹⁷. La montée progressive du suspense, qui fait tout le charme d'un événement sportif et qui en est le signe distinctif, reste acquise à la seule retransmission proprement dite¹⁸.

Le droit aux extraits et le système de listes peuvent être des outils de la liberté d'expression au sens de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme - qui dispose que notamment la liberté d'information passive, à savoir le droit de recevoir des informations, doit être protégée. Un droit qui vise moins les informations concrètes que l'information en général¹⁹. La Cour européenne des Droits de l'Homme reconnaît un droit du public à être informé²⁰, ce à quoi contribuent précisément les médias²¹. Les Etats signataires se sont engagés à ce que leur système d'information soit conçu de telle sorte que chaque citoyen puisse s'informer des questions essentielles. Or, certains grands événements comptent parmi les questions essentielles d'une société moderne en raison de l'importance qu'ils revêtent, comme nous l'avons vu. Il est donc possible de fonder l'obligation d'accès du public aux retransmissions sur l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. La solution des listes et le droit aux extraits entrent l'une et l'autre dans le cadre présenté : ce ne sont pas sur les droits des individus qu'il est statué (comme ce serait le cas pour l'accès à un stade, par exemple). L'Etat au contraire propose un système qui, dans son ensemble, permet à chacun de recevoir une information adéquate.

II. La retransmission d'événements d'importance majeure

1. Article 3 bis de la Directive TSF

a) Teneur du règlement et genèse de la directive

L'article 3 bis de la Directive TSF²² prévoit que les pays membres établiront des listes des événements jugés d'importance majeure pour la société afin qu'ils ne soient pas retransmis exclusivement sur une télévision à péage. Ni le premier état de la Directive TSF de 1989, ni les premières propositions de la Commission, présentées dans le cadre du remaniement de la directive²³, ni la Position commune du 11 juin 1996, arrêtée par le Conseil, ne prévoyait une telle disposition²⁴. Dans le contexte du processus législatif, le Parlement européen a attendu assez longtemps avant de s'emparer du thème de la retransmission exclusive sur une chaîne cryptée ; en 1996, il adopte une résolution sur la retransmission des événements sportifs²⁵, où il présente qu'il est du devoir de l'Union européenne de définir les instruments appropriés pour assurer, par une diffusion non cryptée, l'accès de tous à certaines manifestations sportives d'intérêt général - une initiative déclenchée par l'offensive du groupe Kirch qui avait acquis des droits exclusifs importants sur les Coupes du monde de football 2002 et 2006. Le sujet est réintroduit dans le processus normatif²⁶ par la recommandation de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias²⁷. Il est proposé dans ce texte que les Etats membres établissent obligatoirement une liste (minimale) des événements désignés, qui pourrait être complétée par d'autres Etats. Le diffuseur peut être une chaîne privée à accès libre. Le Parlement, encore lui, a aussi été à l'origine d'une décision fondamentale, celle de réglementer seulement l'exercice des droits exclusifs de retransmission et non leur acquisition²⁸.

La majorité des représentants des Etats membres ainsi que la Commission approuvaient la proposition parlementaire visant à donner au public la possibilité de participer aux événements particulièrement importants. Mais la réglementation par des listes européennes contraignantes pour l'ensemble des pays a été rejetée²⁹. Il a été proposé de

remplacer ce système par des listes établies dans le cadre des compétences nationales et de ne prévoir au niveau communautaire que des mesures d'accompagnement. L'article 3 bis de la Directive TSF tend ainsi à doter les Etats membres d'un moyen efficace pour que les organismes de télévision ne diffusent en exclusivité des événements d'importance majeure pour la société d'une façon qui prive une partie importante du public de la possibilité de les suivre en direct ou en différé sur une télévision à accès libre. Dans cet objectif, l'Etat membre concerné dresse une liste des événements, nationaux ou non, qu'il juge importants pour ses citoyens.

Le cœur de cette disposition est le mécanisme de reconnaissance mutuelle qu'elle implique : les Etats membres doivent contribuer à ce que les listes d'autres Etats membres soient prises en compte. Ils doivent agir, par des mesures appropriées, pour que les organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de leur souveraineté exercent les droits exclusifs qu'ils ont acquis de manière à ne pas priver le public d'un autre Etat membre de la possibilité de suivre les événements désignés par cet autre Etat membre. Cette obligation de respecter et d'imposer les listes d'un pays étranger reste valable, que l'Etat ait ou non établi lui-même une telle liste.

L'article 3 bis poursuit trois objectifs essentiels. Premièrement, assurer la sécurité juridique : les Etats membres désireux de prendre de telles mesures doivent présenter clairement et sans aucune ambiguïté quels sont les événements qu'ils se proposent de protéger. Deuxièmement, légitimer les décisions des Etats membres par une procédure de contrôle communautaire. Troisièmement, éviter que la législation nationale ne soit contournée par des retransmissions en provenance d'autres Etats membres³⁰.

Les événements concernés peuvent être de toutes sortes, et ils peuvent être organisés ou non. L'article 3 bis de la Directive TSF ne restreint pas la liberté d'un Etat de décider quand un événement est d'importance majeure. La limite à cette liberté est l'arbitraire, et elle découle de principes universels.

b) Arrêt du Tribunal de première instance dans l'affaire Infront

Le 5 décembre 2005³¹, le Tribunal de première instance a statué sur une demande ayant pour objet l'annulation de la prétendue décision de la Commission, adoptée en application de l'article 3 bis alinéa 2, impliquant la compatibilité avec le droit communautaire des mesures prises par les Etats membres, en l'occurrence les listes d'événements d'une importance majeure pour la société.

A l'origine de la procédure, une demande déposée par Infront WM AG (anciennement groupe Kirch) s'élevant contre la liste établie par le Royaume-Uni. Titulaire des droits sur les événements listés, cette société se considérait lésée. L'objet de la procédure était une lettre de la Commission faisant savoir aux autorités britanniques compétentes qu'elle n'avait pas l'intention de contester les mesures notifiées et que les listes seraient donc publiées. Cette déclaration était, selon la requérante, un acte attaquant dans la mesure où il produisait des effets juridiques en déclenchant le processus de reconnaissance mutuelle. Le Tribunal a déclaré que la lettre attaquée, qui avait qualité de décision, était entachée d'incompétence : le collège des membres de la Commission n'avait pas été consulté et n'avait donné à son directeur général, qui avait signé la décision, aucune habilitation spécifique. La demande de la requérante étant fondée sur la forme, l'arrêt ne s'exprime pas sur la compatibilité matérielle de mesures prises par la Commission avec l'article 3 bis de la directive et le système communautaire des listes.

2. Article 9 bis de la Convention européenne sur la télévision transfrontière

Depuis le texte amendé conformément aux dispositions du Protocole du 1^{er} octobre 1998, la Convention sur la télévision transfrontière

comporte, elle aussi, avec l'insertion de l'article 9 bis, des dispositions réglementant l'accès d'une partie substantielle du public aux événements d'importance majeure. La teneur et la terminologie de ces règles sont adossées à celles de l'article 3 bis de la Directive TSF, à laquelle on peut donc se référer. A une différence près : les listes établies en vertu de la Convention doivent être communiquées au Comité permanent constitué aux fins de ladite Convention. Conformément aux lignes directrices de ce Comité permanent pour la mise en œuvre de l'article 9 bis³², quatre critères sont déterminants pour qualifier un événement d'important : l'événement lui-même ou son résultat ont un écho particulier pour tout le public et pas seulement pour ceux qui suivent habituellement les manifestations sportives ; il présente une importance culturelle ; l'équipe nationale ou un représentant national y participe ; l'événement fait traditionnellement l'objet d'une retransmission sur une télévision à accès libre et mobilise un large public. Deux de ces conditions au moins doivent être satisfaites pour qu'un événement soit considéré comme d'importance majeure pour la société.

Le projet d'une *Recommandation sur le droit du public à l'information sur les événements majeurs faisant l'objet de droits exclusifs* a été abandonné fin 2005, la question étant controversée au sein du Comité directeur sur les médias et les nouveaux services de communication³³.

III. Le droit aux extraits

1. Conseil de l'Europe

a) Article 9 de la Convention sur la télévision transfrontière

A la différence du système de listes, le droit aux reportages courts a été introduit par la Convention, qui a été pionnière en la matière. Elle dispose dans son article 9 que les parties examinent, et si nécessaire prennent des mesures juridiques, *telles que l'introduction du droit aux extraits sur des événements d'un grand intérêt pour le public*, afin d'éviter que l'exercice de droits exclusifs ne remette en cause le droit du public à être informé. Ce que demande la Convention, ce n'est pas d'introduire un droit aux extraits mais d'examiner s'il est nécessaire de le faire.

L'actuel libellé de l'article 9 date du Protocole de 1998. La première version de 1989 comportait seulement une demande d'examen, mal spécifiée, portant sur des mesures destinées à éviter les retransmissions exclusives. L'actuelle version cite explicitement le droit aux extraits.

b) Recommandation

En 1991, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté une recommandation³⁴ aux fins de concrétiser les dispositions relativement vagues de l'ancienne version de l'article 9. Il convient de préciser qu'une telle recommandation n'a pas valeur d'instrument juridique contraignant³⁵.

La recommandation commence par aborder la question d'un équilibre à trouver entre le droit du "radiodiffuseur primaire" (organisme de radiodiffusion qui détient les droits de retransmission) et le droit du public à l'information, pour la protection duquel le droit de propriété du radiodiffuseur primaire doit être restreint. Puis elle préconise d'autoriser tout "radiodiffuseur secondaire" à fournir des informations sur un événement majeur au moyen d'extraits, soit en enregistrant le signal du radiodiffuseur primaire³⁶, soit en accédant sur les lieux de la manifestation pour réaliser ses propres prises de vue et en tirer un extrait. Si un événement majeur est composé de plusieurs éléments autonomes, chacun de ces éléments doit être considéré comme un événement. Si un événement se déroule sur plusieurs journées, le radiodiffuseur secondaire doit avoir le droit de réaliser au moins un extrait par jour. D'une manière générale, la durée autorisée pour un extrait doit permettre de communiquer le contenu informatif de l'événement.

La recommandation précise aussi les conditions d'utilisation des extraits, réservés au seul radiodiffuseur secondaire et seulement dans ses bulletins d'information régulièrement programmés. Dans le cas d'un événement majeur organisé, les extraits ne doivent pas être diffusés avant que le radiodiffuseur primaire n'ait pu lui-même effectuer la diffusion. Si l'extrait a été réalisé à partir du signal du radiodiffuseur primaire, il doit être fait mention de son nom à titre de source. En outre, un extrait diffusé ne doit pas être réutilisé ultérieurement et les éléments originaux détenus par le radiodiffuseur secondaire doivent être détruits après la réalisation.

Le texte s'exprime aussi sur les conditions financières et recommande que le radiodiffuseur primaire ne puisse exiger de paiement pour l'extrait – en tout état de cause, aucune participation financière au titre des droits de télévision ne doit être exigée du radiodiffuseur secondaire ; en revanche, l'organisateur de l'événement doit pouvoir exiger le paiement des frais éventuellement générés par l'accès aux lieux.

2. *Projet pour un article 3 ter de la Directive "Télévision sans frontières"*

Dans la version actuellement en vigueur de cette directive, il n'est pas prévu de droit aux extraits. Le projet de la Commission du 13 décembre 2005 insère ce droit dans un article 3 ter qui dispose que les radiodiffuseurs établis dans d'autres Etats membres ne doivent pas être privés, pour la réalisation de brefs reportages d'actualité, de l'accès aux événements d'un grand intérêt pour le public qui font l'objet d'une transmission par un organisme de radiodiffusion télévisuelle relevant de leur compétence. A cet effet, ces organismes peuvent extraire librement leurs brefs reportages du signal du radiodiffuseur qui assure la transmission, moyennant l'indication de leur source. Il n'est pas prévu de dispositions concernant un quelconque paiement.

Le droit aux extraits est réservé aux radiodiffuseurs, à savoir aux fournisseurs de services audiovisuels linéaires. Il semblerait néanmoins³⁷ que les intermédiaires, agences de presse par exemple, y aient droit. Quant aux fournisseurs de services non linéaires, ils restent soumis au bon vouloir des ayants droit. C'est en contradiction avec l'observation faite au point A, selon laquelle les reportages sportifs peuvent contribuer à faire émerger de nouveaux services. En effet, un droit aux extraits permettrait aux fournisseurs de nouveaux médias de faire connaître leurs services en proposant des reportages d'actualité intéressants.

IV. Les dispositifs communautaires existants

Il s'agit moins, dans le présent contexte, de mettre en avant les aspects spécifiques des différents cadres nationaux des Etats membres, que d'insister sur les tendances générales et l'évolution des réglementations dans l'ensemble de l'Europe. L'on observe une certaine interaction entre le droit européen et les législations nationales. Il est en effet intéressant de constater qu'il existait dans les lois nationales des Etats membres des dispositions, certes isolées, sur l'accès aux retransmissions des événements d'importance majeure, ainsi qu'une garantie du droit aux reportages courts. En outre, l'influence réciproque qui s'exerce entre la Directive TSF et la Convention sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe mérite d'être relevée. Ainsi, les mesures prévues par la Convention relativement au droit aux extraits ont conduit à la reconnaissance de droits inscrits dans de nombreux cadres nationaux d'Europe. Ce qui incite en retour à harmoniser les normes au sein de la Communauté européenne, et à introduire des réglementations correspondantes dans le droit communautaire.

Les tentatives pour garantir l'accès au public aux événements d'importance majeure par l'intermédiaire des médias datent des années 1950. Le *Broadcasting Act* britannique de 1954 comportait déjà des dispositions en la matière, qui permettaient de garantir au public l'accès

aux événements essentiels désignés sur des listes publiées par décret. Même si cette possibilité n'a pas été utilisée, ce règlement montre que l'on avait très tôt reconnu la nécessité d'agir. Si, à une autre époque, le droit de reportage a pu être rejeté pour exclure certains journalistes mal vus des organisateurs³⁸, la question du conflit d'intérêt entre les droits d'exclusivité et le droit au reportage réalisable par d'autres médias s'est retrouvée, dès le milieu du siècle dernier, au centre des débats³⁹.

1. *Retransmission intégrale*

Il existe des listes d'événements publiés au Journal officiel de l'Union européenne en Belgique, en Allemagne, en Irlande, en Italie, en Autriche et au Royaume-Uni. Seul le Danemark est, entre-temps, revenu sur une liste déjà adoptée. Des dispositions nationales publiées non conformément à l'article 3 bis, parce que le pays n'avait pas encore adhéré à l'Union européenne ou pour une autre raison, sont connues en Bulgarie, en France, à Malte, aux Pays-Bas, en Pologne, au Portugal, en Roumanie, en Suisse, en Slovénie, en Espagne, en République tchèque et à Chypre. Certains pays ont créé les bases juridiques à l'établissement d'une liste, mais sans passer à l'acte – la Finlande notamment. Les Pays-Bas constituent un cas à part : leurs dispositions prévoient un droit d'option accordé aux radiodiffuseurs publics pour certains événements d'importance majeure⁴⁰.

La plupart des événements désignés sur les listes nationales concernent le sport mais il s'y trouve aussi des manifestations comme des concerts, le bal des débutantes à Vienne, des festivals de cinéma et de chansons, etc.

En 2001, la Chambre des Lords a rendu une décision sur le mécanisme de reconnaissance mutuelle en relation avec l'article 3 bis de la Directive TSF⁴¹. TV Danmark 1, chaîne de télévision privée à péage reçue au Danemark via le câble et le satellite, mais tenant sa licence de l'autorité de surveillance du Royaume-Uni puisqu'elle y a son siège, avait acquis les droits de retransmission de cinq matches de qualification aux Championnats du monde de football 2002, impliquant l'équipe nationale danoise, dans l'intention de les diffuser sous forme cryptée. Selon la loi danoise, la chaîne était considérée comme librement accessible à cause du faible prix de son abonnement mais, pour des raisons techniques, elle ne touchait qu'une partie de la population nationale (environ 60 %). Elle n'avait pas proposé les droits secondaires à d'autres diffuseurs. Bien que, en application de la loi britannique, le régulateur eût pu octroyer l'autorisation, il l'a refusée en se référant à l'article 3 bis alinéa 3 de la Directive TSF. Il a motivé sa décision en arguant que les matches étaient désignés dans une liste danoise selon l'article 3 bis et qu'ils devaient donc être, selon les modalités danoises, librement accessibles à 90 % de la population. Cette décision a été confirmée en dernière instance par la Chambre des Lords – qui n'a décelé aucune infraction contre le droit de propriété, le droit de la concurrence ni aucun autre droit de la Communauté européenne⁴².

Il est intéressant de constater combien varie l'interprétation de l'expression "partie substantielle du public" : en Espagne, la couverture d'un diffuseur doit être pratiquement totale pour qu'il soit admis à retransmettre des événements désignés par les listes. Au Royaume-Uni, elle doit encore être de 95 %, en Italie de 90 %, et en Allemagne de deux tiers seulement. Dans ce dernier cas, il peut donc être dit a contrario qu'un tiers environ de la population est considérée comme non substantielle. Ce qui semble peu cohérent mais ne constitue pas une infraction au droit communautaire susceptible d'être transposé dans le droit national, puisque l'article 3 bis n'exige pas de manière contraignante l'établissement d'une liste.

2. *Le droit aux extraits*

Le Conseil de l'Europe est certainement en partie responsable de l'existence d'un droit aux extraits dans de nombreux cadres nationaux

- belge, allemand, français, grec, italien, autrichien, portugais, suisse et espagnol. D'une manière générale, on observe que les Etats se pré-occupent souvent beaucoup de "l'événement d'importance majeure" et que, pour peu qu'ils deviennent actifs, ils introduisent à la fois un système de listes et un droit aux extraits.

Au Danemark, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni, le droit aux extraits n'est pas prévu ; aux Pays-Bas, des accords ont été signés par les principaux diffuseurs du pays. Au Royaume-Uni, il existe un *Code of Practice for News Access* qui fait office d'outil régulateur et prévoit le droit aux extraits.

Deux exemples ont été choisis pour illustrer la situation du droit aux extraits dans les cadres nationaux.

a) L'Allemagne

L'article 5 du Traité inter-länder sur la radiodiffusion prévoit un droit aux extraits. Il y avait été inséré à la suite d'un contrat d'exclusivité passé en 1988 entre la fédération de football Deutscher Fußballbund et la société de production UFA Film- und Fernseh-GmbH ; cet accord avait failli porter un coup fatal à l'accès général du public à l'information sur les matches de la Bundesliga⁴³. Le droit aux extraits a d'abord été inscrit dans les différents länders, puis des propositions de loi ont été rédigées et adoptées au niveau fédéral.

Sur le fond, la loi donne à tout diffuseur établi en Europe un droit gratuit aux extraits sur les manifestations accessibles au public et sur les événements qui sont "d'un grand intérêt pour le public". Il s'agit en l'occurrence de droits d'accès, de reportages courts en direct et, dans certains cas, de sous-licences. Les reportages courts doivent être réalisés dans l'esprit d'un reportage d'actualité. Ils ne doivent pas dépasser le temps nécessaire à la communication de l'information, soit normalement 90 secondes. Plusieurs brefs reportages peuvent être réunis si le caractère d'"information d'actualité" est respecté.

Il est intéressant de distinguer, d'une part, les manifestations qui sont prévues et organisées et, d'autre part, les événements dans la catégorie desquels entrent aussi les phénomènes imprévus et les catastrophes naturelles. Le droit aux extraits revêt une importance pratique surtout dans le cadre des manifestations, puisque c'est presque uniquement dans ce contexte que se révèle le conflit d'intérêt caractérisé entre le droit de retransmission exclusif et le droit aux extraits. Cette distinction ressort particulièrement dans les règles de rémunération. Outre le prix d'entrée à verser, et le remboursement nécessaire des frais, l'organisateur peut exiger, pour les *manifestations* professionnellement organisées, le paiement d'une "obole raisonnable" correspondant au caractère professionnel de la manifestation, dont le montant doit être fixé, en cas de litige, par une procédure arbitrale⁴⁴. Cette réglementation permet de moduler de manière circonspecte et équitable ce qui constitue une intrusion dans les droits de l'organisateur. Elle a été ajoutée consécutivement à une décision de la *Bundesverfassungsgericht* (Cour constitutionnelle fédérale - BverfGE)⁴⁵ qui avait déclaré que le principe d'un droit aux extraits était compatible avec la Constitution allemande. Mais qu'elle considérait néanmoins que l'absence d'une obligation de rémunération constituait une violation de la liberté professionnelle de ceux qui détiennent des droits sur des manifestations organisées professionnellement. Le droit aux extraits apportant un avantage non seulement au public mais encore et surtout aux candidats concurrents à l'acquisition des droits TV, l'organisateur et l'acquéreur des droits de retransmission sont en quelque sorte lésés de recettes qui pourraient leur revenir s'ils n'étaient pas obligés de rendre possible à des tiers la réalisation de reportages courts.

La décision de la Cour comportait un second aspect central concernant le délai à observer entre la fin de la manifestation et la diffusion des reportages de courte durée : le temps de carence. Si un tel délai

est contractuellement prévu dans l'accord sur la cession des droits, passé entre l'ayant droit et un diffuseur, un tiers qui exploiterait le droit aux extraits aurait également à s'y tenir. Cependant, cette carence n'est plus obligatoire si une retransmission de la manifestation a lieu en direct, même sur une chaîne cryptée⁴⁶. Un temps de carence convenu pour une retransmission sur une chaîne cryptée, réalisée parallèlement à une transmission sur une chaîne à péage, n'intéresse le droit aux extraits que si ce délai porte un préjudice notable aux reportages sur l'événement⁴⁷.

b) L'Autriche

La question du droit aux extraits a d'abord été débattue en Autriche en dehors de tout lien avec le droit européen. Le cadre de l'époque ne comportait pas de droit aux reportages courts. Dans une décision de 1976, la Cour suprême autrichienne a explicitement demandé au législateur d'y remédier. Le droit du public de suivre certains événements y était expressément reconnu. Une réglementation a finalement été adoptée après l'adhésion à l'Union européenne. En 2001, la *Fernseh-Exklusivrechtgesetz* (loi sur les droits exclusifs de la télévision - FERG)⁴⁸ est entrée en vigueur ; le matériel législatif montre que la recommandation sus-citée du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a été suivie.

L'événement d'importance majeure est au cœur de l'article 5 FERG. En vertu de l'alinéa 1 phrase 2, un événement est qualifié de tel s'il est susceptible d'être largement retransmis en raison de son importance dans les médias, en Autriche ou dans l'un des pays signataires de la Convention sur la télévision transfrontière. Il peut s'agir d'événements organisés ou non. La notion de manifestation, telle qu'elle existe dans le droit allemand, ne s'y retrouve pas. Un organisme de télévision qui a acquis des droits exclusifs sur un tel événement ou qui est, de fait, le seul à pouvoir retransmettre l'événement, doit obligatoirement permettre à tout organisme de télévision établi dans le territoire de la convention de réaliser des reportages courts à des conditions raisonnables. A la différence de la réglementation allemande, notamment, seul le signal nécessaire à l'enregistrement doit lui être cédé. Le droit aux extraits n'équivaut pas à un droit d'entrée sur les lieux de la manifestation ni à une retransmission en direct de courte durée. Le législateur autrichien a donc opté pour la première des deux variantes proposées par la recommandation du Conseil de l'Europe relative au droit aux extraits.

L'exercice de ce droit doit être limité à un bref reportage d'actualité. Sa durée est fonction du temps nécessaire à la communication de l'information et ne doit pas dépasser 90 secondes. Si l'événement se déroule sur plus d'une journée, le droit aux extraits englobe la diffusion quotidienne d'un reportage court - qui néanmoins ne doit pas avoir lieu avant le début de la diffusion par le premier diffuseur.

Une récente décision du *Verwaltungsgerichtshof* (tribunal administratif - VGH)⁴⁹ est intéressante dans le contexte de la présente étude, dans la mesure où elle présente une interprétation des normes par la plus haute instance autrichienne, qui a une incidence sur la transposition des dispositions du droit européen dans le cadre national.

Concrètement, il s'agissait de l'affaire de la chaîne de télévision à péage *Premiere Deutschland*, qui avait acquis les droits exclusifs de retransmission des matches de première division du championnat d'Autriche de football (Bundesliga), et les avait cédés à sa filiale *Premiere Österreich* et en partie à *ATV Privatfernseh-GmbH*, une chaîne de télévision privée d'accès libre. L'ORF, organisme public de radiodiffusion autrichien, avait alors demandé à la *Bundes-kommunikationssenat* (Chambre fédérale autrichienne des communications - BKS) de l'autoriser à diffuser des extraits en vertu de l'article 5 FERG. La Chambre a cependant assorti son autorisation de conditions contre lesquelles l'ORF s'est opposée en saisissant le



tribunal administratif (VGH). Le VGH a décidé que la société mère Première Deutschland, ne relevant pas de la souveraineté autrichienne, ne pouvait être contrainte de se plier à la loi FERG. Que par ailleurs le droit aux extraits ne pouvait non plus être dirigé contre la chaîne autrichienne ATV, cette dernière n'étant pas titulaire de droits de retransmission exclusifs de la Bundesliga. Pour répondre à la demande de Première Österreich, le VGH avait principalement à se prononcer sur une chose : la durée maximale de 90 secondes prévue par la loi pour un extrait valait-elle pour une journée de championnat⁵⁰ ou pour chacune des rencontres ? Selon le VGH, chacun des matches de football représente un événement générateur de droit aux extraits, de sorte qu'il peut être consacré à chacun d'eux un reportage d'une durée maximale de 90 secondes. La Chambre des communications a revu sa décision en tenant compte de l'interprétation du tribunal administratif⁵¹.

c) Récapitulatif

Les cadres nationaux donnent une image de l'Europe assez disparate, les principes du droit communautaire n'étant pas toujours contraignants. Le droit aux extraits peut être conçu comme un droit de diffuseurs tiers autorisés à intercepter le signal de la chaîne qui retransmet, ou comme un droit d'accès aux lieux de la manifestation aux fins de tourner soi-même le matériel utilisé pour les extraits. Le modèle choisi dépend aussi de la décision de la partie contractuelle adverse, à savoir dans le premier cas, l'organisme de radiodiffusion qui retransmet et, dans le second, l'organisateur.

Un simple droit d'accès aux manifestations ne suffirait pas : le diffuseur peut être dans l'impossibilité de réaliser un reportage, soit parce que ses moyens financiers sont insuffisants, soit par manque de place. Le législateur a dû se replier sur le droit au signal, c'est le modèle autrichien, ou sur l'obligation faite aux diffuseurs qui réalisent des reportages courts de les mettre à la disposition des diffuseurs qui, pour des raisons d'exiguïté, ne peuvent accéder aux lieux – c'est le modèle allemand. Le niveau de protection maximum serait atteint si un diffuseur, désireux de transmettre des reportages d'actualité, avait le choix d'opter pour chacune des différentes variantes.

Le droit de reprendre le signal d'autres diffuseurs pose la question de l'obligation de citer ses sources. Une obligation sans incidence sur la fonction informatrice du reportage de courte durée, et qui peut être imposée au diffuseur sans que cela soit trop lui demander. De surcroît, l'affichage sur l'écran du nom ou logo du diffuseur primaire a l'avantage d'adoucir ce qui peut être considéré comme une intrusion dans ses droits. Mais le législateur autrichien, notamment, ne l'a pas prévu.

Au regard de sa recommandation, il semble que le Conseil de l'Europe préfère que ce fameux droit ne soit pas rémunéré, mais c'est rarement le cas. Dans certains codes, le droit à rémunération est constitutionnel.

En ce qui concerne la durée maximale, elle est le plus souvent de 90 secondes. Lorsque, comme en Autriche, elle fait l'objet d'une conception plus généreuse, le caractère d'actualité peut être édulcoré par l'addition de nombreux reportages courts. En effet, si un reportage de 90 secondes est consacré à chacun des dix matches quotidiens d'un championnat de football qui réunit une vingtaine de clubs, auquel s'ajoutent les textes lançant le reportage suivant, les interviews en studio et la présentation des tableaux, l'émission d'actualité se transforme de fait en émission sportive.

Comme le montre la pratique allemande, le droit aux extraits a une incidence plutôt indirecte dès lors que sont régulièrement passés des accords contractuels. Néanmoins, la seule existence de ce droit favorise la convention de droits contractuels allant au-delà des dispositions prescrites par la loi, et la mise en place de conditions acceptables.

C. Conclusions

Parmi les risques induits par le développement d'une société moderne de l'information qui, par ailleurs, apporte des avantages certains, il convient de relever celui d'une division de la société en groupes discriminés par leurs différentes possibilités d'accès à l'information. Une stratégie visant à faire obstacle à ce risque doit accorder une grande importance au droit du plus grand nombre à accéder aux informations du domaine public⁵². La manière dont sont élaborées les conventions de droit privé qui tendent à priver le public (ou une partie de celui-ci) de l'accès à l'information joue aussi un rôle primordial. Les barrières d'accès sont d'autant plus hautes que les grands événements sont générateurs de gros bénéfices. Dans le courant des vingt dernières années, les conflits d'intérêt entre le droit à l'accès et les droits de retransmission se sont aggravés. Il y a longtemps qu'il ne s'agit plus de cas isolés mais bien de la généralisation de conflits permanents et de la question de savoir comment les résoudre.

Il est incontestable que la cession de droits exclusifs est justifiée. Non seulement elle est la manifestation de l'autonomie privée, mais encore elle est souvent en interaction avec les événements eux-mêmes, en contribuant pour une bonne part à leur financement. Et pour les médias électroniques, elle est d'une importance énorme sinon existentielle dans certains modèles d'exploitation.

Il existe de nombreux parallèles entre le système des listes et les dispositions sur le droit aux extraits, tant sur le fond du droit concret que sur les formes récurrentes de la problématique juridique. Ils appartiennent néanmoins à des ensembles de règles distincts, même si l'introduction de mesures appartenant à l'un ou l'autre complexe a souvent lieu de manière presque concomitante.

Dans la perspective d'une solution aussi circonspecte que possible aux conflits d'intérêts ci-dessus évoqués, l'article 3 bis de la Directive TSF est, dans le droit communautaire, un bon exemple de respect du principe de proportionnalité – comme du principe de subsidiarité. Au lieu d'interdire dans l'ensemble de l'Europe l'exclusivité de la retransmission de certains sports, détenue par des organismes de télévision à péage, on a préféré envisager ce moyen pour les seuls événements qui le requièrent effectivement, à savoir ceux qui présentent un intérêt pour la société. Et même là, l'acquisition de certains droits n'est pas interdite – il est seulement recommandé de réglementer leur exercice. Au lieu d'imposer des listes contraignantes pour toute l'Europe, de sorte qu'un tournoi de cricket pourrait être qualifié d'événement d'importance majeure même dans les pays où ce sport n'a que quelques rares adeptes, chacun des Etats membres a la possibilité d'agir en fonction des goûts et des spécificités de ses citoyens. Au lieu de vouloir faire passer en force les dispositions de l'Union européenne, l'adoption d'un système de listes assorti de l'obligation pour les autres Etats de l'imposer, est récompensée. On peut dire d'une manière générale qu'un organisme de télévision à péage peut, par exemple, acquérir les droits sur tous les tournois d'un certain sport et "n'a" d'autre contrainte que celle de permettre à des chaînes libres l'accès à celles des manifestations qui sont désignées sur les seules listes de certains pays.

Le droit aux extraits permet les reportages d'actualité là où des motifs factuels ou de droit privé empêcheraient leur réalisation, soit qu'ont été cédés pour un événement des droits de retransmission exclusifs, soit que l'accès au lieu de la manifestation est limité (c'est le cas de conférences au sommet organisées à l'écart par crainte des anti-mondialistes).

Bien que ces deux domaines soient formellement séparés, on l'a vu, l'existence même de deux réglementations au sein d'un même ordre juridique constitue un système apte à réaliser précisément l'objectif de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, en garantissant, pour le domaine des événements d'importance majeure, l'accès du public aux informations. L'introduction prévue d'un droit aux extraits complète la panoplie des outils communautaires : l'intérêt du public à accéder aux informations – à savoir dans le présent contexte aux reportages sur certains événements – est globalement protégé.

- 1) Cf. CJCE C-415/93, 1995, I-5040 : dans l'arrêt "Bosman", il est question de l'importance considérable du sport dans la société.
- 2) Cf. Berengeno, *Die exklusive Berichterstattung über sportliche Großereignisse im Pay TV*, Cologne 2001, p. 14 et suivantes avec référence, disponible sur : <http://kups.uni-koeln.de/volltexte/2003/348/pdf/11v4303.pdf>
- 3) Cf. Schneider (directeur de la publication), *Sport und Medien in Europa – Beiträge zu den 5. Saarbrücker Medientagen*, MDV, Sarrebruck 1997.
- 4) La question est traitée de manière exhaustive dans l'étude de A. Scheuer et P. Strothmann, *Le sport à la lumière du droit européen des médias*, 1^e partie, IRIS plu 2004-2, p. 5 et suivantes ; ainsi que par A. Scheuer, *Abschluss der Bereichsuntersuchung zu Sportinhalten über 3G*, MMR 2005, cahier 11, p. XIV.
- 5) En Allemagne, la première retransmission en direct d'un match de football a eu lieu dès 1952, soit peu de temps après le lancement des programmes réguliers – qui au début étaient jalonnés de retransmissions en direct d'événements singuliers comme le couronnement d'Elisabeth II et son voyage outre-Rhin.
- 6) Directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, JO n° L 298 du 17 octobre 1989, p. 23, telle que modifiée par la Directive 97/36/EG du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997, JO n° L 202 du 30 juillet 1997, p. 60 (Directive "TSF").
- 7) Convention européenne sur la télévision transfrontière du 5 mai 1989 telle qu'amendée par son protocole du 1^{er} octobre 1998 ("CETT").
- 8) Pour assurer à un public le plus large possible l'accès à un événement, les organisateurs demandent souvent qu'un droit aux extraits soit admis par le biais de conventions de droit privé. Ainsi, le Comité international olympique a-t-il introduit, à l'occasion des jeux Olympiques d'été 1996, des directives visant à assurer un droit aux extraits aux organismes concurrents, et ceci dans une totale indépendance par rapport aux titulaires de droits. Lors des accords de cession des droits de diffusion, les grandes fédérations de football comme la FIFA et l'U.E.F.A. se réservent contractuellement la possibilité de donner à des tiers le droit de diffuser des extraits.
- 9) Cf. Holznapel, *Der Zugang zu Premium-Inhalten: Grenzen einer Exklusivvermarktung nach Europäischem Recht*, K&R 2005, p. 385 et suivantes.
- 10) Pour approfondir les questions du droit à l'information, voir Th. Ader et M. Schoenthal, *L'accès aux informations relatives aux activités de l'Etat*, en particulier du point de vue des médias, IRIS plus 2005-2.
- 11) Scheuer/Strothmann, op. cit., p. 3 ; décision de la Cour fédérale de justice du 11 décembre 1997, affaire KVR 07/96, point B I 5 b) aa), IRIS 1998-1 : 7 ; et jugement du 8 novembre 2005, affaire KZR 37/03, IRIS 2005-10 : 9.
- 12) En France par exemple, avec l'article 18-1 de la loi du 16 juillet 1984, modifié par la loi du 1^{er} août 2003, dont les modalités sont précisées par le décret 2004-699 du 15 juillet 2004, voir IRIS 2004-8 : 8.
- 13) Scheuer/Strothmann, op. cit., p. 3.
- 14) Question approfondie dans L. Guibault/R. Melzer, *La protection juridique des signaux de diffusion*, IRIS plus 2004-10.
- 15) Ces dévalorisations ne seraient cependant pas significatives selon Kruse, *Wirtschaftliche Wirkungen einer unentgeltlichen Sport-Kurzberichterstattung im Fernsehen*, Baden-Baden 1991. Pour l'auteur, il est même attesté que le droit aux extraits favorise la publicité de la manifestation ou des retransmissions plus longues, et a un impact positif sur les opérations publicitaires engagées sur le lieu de la manifestation (banderoles). Le titulaire des droits pourrait néanmoins obtenir ces mêmes effets par le biais d'accords contractuels - de son point de vue, un droit aux extraits prescrit par la loi n'est pas nécessaire.
- 16) Gröpl, *Rechtsfragen bei der Rundfunkübertragung von Sportereignissen*, ZUM 2004, p. 865 (867).
- 17) Cf. La décision de la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne, recueil 97, p. 228 (259 et suivants), IRIS 1998-3 : 7.
- 18) De même in Gröpl, op. cit., p. 865 (869).
- 19) Th. Ader/M. Schoenthal, op. cit., p. 3 ; T. McGonagle, in : *Le discours politique et le rôle des médias*, IRIS Spécial 2004-2, p. 8 ; Villiger, *Handbuch der EMRK*, Schultheiss Verlag, Zurich 1993, n. 599.
- 20) EGMR [CEDH], EuGRZ 1979, 386 (390) - Sunday Times ; EGMR, EuGRZ 1995, 16 (20) - Observer & Guardian.
- 21) CEDH, *Guerra/Italie* ; EuGRZ 1999, 188, n. 53.
- 22) Etant donné qu'il n'est pas prévu d'étendre le règlement de l'article 3 bis aux services audiovisuels non linéaires, la proposition de modification de la Directive TSF ne change pas la situation juridique. Cf. Commission européenne, Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la Directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, COM(2005) 646 fin., du 13 décembre 2005, disponible sur : http://www.europa.eu.int/information_society/newsroom/cf/itemlongdetail.cfm?item_id=2343
- 23) Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la Directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, du 21 mai 1995, COM(95) 86 fin., p. 27, JO n° C 185/4 du 19 juillet 1995 ; proposition modifiée de la Directive 89/552/CEE, COM(96) 200 fin., JO n° C 221 du 30 juillet 1996, p. 10.
- 24) Position commune (CE) n° 49/96 arrêtée par le Conseil le 8 juillet 1996 en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil, modifiant la Directive 89/552/CEE, JO n° C 264 du 11 septembre 1996, p. 52.
- 25) Résolution sur la retransmission d'événements sportifs du 22 mai 1996, JO n° C 166 du 10 juin 1996, p. 109.
- 26) Décision du Parlement européen 12 novembre 1996 concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la Directive 89/552/CEE JO n° C 362 du 2 décembre 1996, p. 56.
- 27) Recommandation du 31 octobre 1996 pour la deuxième lecture de la Commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des sports (rapporteur Gerardo Galeote Quecedo) relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la Directive 89/552/CEE, Doc. n° A4 - 0346/96, motions n° 28 et n° 29.
- 28) Ibid.
- 29) Cf. Knothe/Bashyan, AFP 1997, 849, 856, pour la motivation détaillée, notamment de la position allemande.
- 30) Craufurd Smith/Böttcher, *European Public Law 2002*, Ed. März, p. 107.
- 31) Arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes T-33/01, *Infront WM/Commission*, publié au Journal officiel le 10 février 2006.
- 32) Les lignes directrices sont disponibles sur : http://www.coe.int/T/F/Droits_de_l%27Homme/Media/2_Television_Transfrontiere/default.asp#TopOfPage
- 33) Cf. Le rapport de réunion du Comité directeur, document CDMC(2005)028, disponible sur le site du Conseil de l'Europe : <http://www.coe.int>
- 34) Recommandation n° R (91) 5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le droit aux extraits sur des événements majeurs faisant l'objet de droits d'exclusivité pour la radiodiffusion télévisée dans un contexte transfrontière, adoptée par le Comité des Ministres le 11 avril 1991 lors de la 456^e réunion des Délégués des Ministres.
- 35) Jung, *Die Empfehlungen des Ministerkomitees des Europarates*, in : *Festschrift für Georg Ress*, Carl Heymanns Verlag, Cologne-Berlin-Munich 2005, p. 519 et suivants.
- 36) Il n'est pas obligatoire pour ce faire d'enregistrer la retransmission du radiodiffuseur primaire, ce qui d'ailleurs pour des raisons de temps serait difficilement réalisable et aurait une incidence négative sur la qualité du reportage. Normalement, l'enregistrement se fait à partir du signal "clean feed", à l'arrière du car régie du radiodiffuseur primaire.
- 37) Seule l'actuelle version allemande du texte ("Artikel 3b") comporte cette spécification. Les autres versions publiées du projet évoquent "l'intermédiaire" dans le considérant 27) mais il n'en est pas question dans le libellé de l'article 3 ter.
- 38) Cf. par ex. la décision de la Cour suprême du Reich du 7 novembre 1931, RGZ [JO R] 133, p. 388 (392).
- 39) *Beck'scher Kommentar-Michel/Brinkmann*, Ed. C.H. Beck, Munich 2003, § 5, glose 31 avec référence.
- 40) Article 71j du Mediawet (Code des médias). Approfondi in Hins, *Uitzendrechten voor belangrijke evenementen en de EG-Televisierichtlijn*, Mediaforum 1998-11/12, p. 318 et suivantes
- 41) Décision du 25 juillet 2001, disponible sur : <http://www.parliament.the-stationery-office.co.uk/pa/ld200102/ldjudgmt/jd010725/dan-1.htm>
- 42) IRIS 2001-8 : 9.
- 43) *Beck'scher Kommentar-Michel/Brinkmann*, § 5, glose 33.
- 44) Une estimation de la *Bundeskommunikationsssenat* (Chambre fédérale autrichienne des communications - BKS) permet de se faire une idée de l'ordre de grandeur de cette rémunération : par comparaison avec les prix courants sur le marché international, qui oscillent entre 1000 et 9000 EUR par minute entamée pour les matches de la Bundesliga autrichienne, la chambre est d'avis que 1000 EUR par minute (calculé à la seconde près) serait un montant raisonnable ; cf. la décision du tribunal administratif autrichien du 20 décembre 2005, affaire ZL 2004/04/0199-11, IRIS 2006-3 : 10.
- 45) Décision du 17 février 1998, aff. 1 BvF 1/91, BverfGE 97, p. 228.
- 46) *Beck'scher Kommentar-Michel/Brinkmann* § 5 Rn. 111.
- 47) Ibid.
- 48) La loi comporte aussi des dispositions sur les listes d'événements, cf. §§ 2-4 ; voir aussi l'article 55 de la *Privatfernsehgesetz* (loi sur la télévision privée) et l'article 12 de la *Bundesgesetz* (loi fédérale) sur la radiodiffusion autrichienne.
- 49) Voir note 44.
- 50) Une "journée de Bundesliga" est une journée pendant laquelle plusieurs rencontres peuvent avoir lieu. La catégorie supérieure est le "tour" qui peut se dérouler sur plusieurs "journées" (vendredi, samedi, dimanche, par exemple). Le VGH a expressément souligné que la norme autrichienne s'oriente sur la recommandation du Conseil de l'Europe et elle s'est donc inspirée de celle-ci dans sa décision.
- 51) IRIS 2006-4 : 7.
- 52) Cf. Ader/Schoenthal, op. cit.